



Arrêt

**n°85 630 du 6 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 25 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2004.

Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 25 mars 2011, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état

pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La requérante invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, stipulant que : «L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (...) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. ».

Or, il s'avère que Madame n'a jamais été détentrice d'un séjour légal et n'a jamais introduit aucune tentative crédible pour obtenir un séjour légal.

Notons que l'intéressée déclare que « Dès son arrivée, la requérante tenta de régulariser sa situation administrative. Elle tenta d'obtenir une permission de travail, de solliciter une régularisation de son séjour. Là, la réponse était toujours identique: impossibilité d'obtenir une régularisation de séjour sans une modification législative ou à tout de moins une directive venant du gouvernement .» (sic)

Or, la seule pièce se trouvant au dossier est la présente demande, l'intéressée ne fournit aucun élément quant à l'introduction ou la tentative d'introduction d'une quelconque procédure en vue de régularisation. Soulignons que le fait de tenter d'obtenir une « permission de travail » n'est pas considéré comme étant une tentative crédible de régularisation, d'autant plus qu'une fois encore, Madame se contente d'affirmer cette assertion sans aucunement l'étayer aux moyens d'éléments probants. Rappelons que la charge de la preuve incombe au demandeur.

Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration, cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Madame ne peut donc pas se prévaloir du point 2.8A de l'Instruction dont question. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée.

Madame déclare vouloir être régularisée sur base du point 2.8B de ladite instruction. Elle apporte à l'appui de sa requête un contrat de travail émanant de Ferreira Clean sprl.

D'une part, il est à noter que pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressée d'apporter un contrat de travail, tel qu'instauré et défini par l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009, portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers. En effet, en son Article 1er ,§ 1er , 2°, l'Arrêté Royal stipule qu'une autorisation d'occupation peut être octroyée lorsque l'employeur produit les documents suivants : "un ou des contrats de travail, établi(s) conformément au modèle annexé au présent arrêté, avec le ressortissant étranger visé au 1°, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée.

Indépendamment du régime de travail, ce(s) contrat(s) doit (doivent) procurer un salaire équivalent au moins au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n°43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988."

L'annexe de l'Arrêté Royal dont question précise dès lors le modèle auquel le contrat de travail fourni doit être conforme et détaille les "MENTIONS ET DISPOSITIONS DEVANT FIGURER DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER" (Annexe de l'AR du 07 octobre 2009).

Or, certaines de ces mentions ne figurent pas sur le contrat fourni par la requérante. En effet, il manque sur le contrat nous remis, la durée de l'engagement (voir l'article 1er), devant y apparaître, puisque repris dans l'annexe susmentionnée, à savoir :

"Article 1er. L'employeur engage en qualité de pour une durée de ... (1) pour une durée indéterminée (biffer la mention inutile), prenant cours, à la date de décision de son autorisation de séjour et d'octroi du permis de travail B et à condition que pareille date d'entrée en vigueur ne soit pas postérieure au ... Le lieu de travail est le suivant : ... »

« (1) Si le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut être inférieure à douze mois »

Nous ne pouvons dès lors pas connaître la durée de l'engagement, qui soulignons-le est de douze mois minimum.

D'autre part, la signature de l'employeur ne figure pas sur ledit contrat. Nous ne pouvons dès lors avoir aucune certitude quant à l'origine du document.

Il s'avère dès lors que ce contrat ne peut être pris en considération par nos services. Rappelons qu'il revient à l'intéressée de produire tous les éléments correctement complétés en vue de sa régularisation. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée le 21.04.2004, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle parle le français et fait des efforts en néerlandais, qu'elle a tissé un réseau social et amical solide, qu'elle détient à ce titre des témoignages d'intégration, qu'elle souhaite travailler et

présente un contrat de travail non signé par l'employeur, qu'elle paie ses abonnements de transport et ses factures, et qu'elle est détentrice d'un bail à loyer. Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Quant au fait qu'elle souhaite travailler, notons qu'elle n'est pas en possession de l'autorisation de travail ad hoc. Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°) : Madame est arrivée en date du 21.04.2004, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire trois mois sans visa, le délai est dépassé – pas de déclaration d'arrivée introduite ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

« - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ;*
- de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; ».*

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir *« [...] octroyer à la requérante un délai de 8 jours supplémentaires afin de lui permettre de suppléer aux carences du contrat de travail déposé et d'ainsi, régulariser sa situation »*. Elle ajoute d'autre part *« Qu'en tout état de cause, le rôle de la partie adverse était d'examiner si le requérant [sic] remplissait bien les conditions du point 2.8.B. de l'Instruction du gouvernement du 19 juillet 2009 ; [...]et] Que par contre, les conditions de fond liées au contrat de travail ne relève pas de la compétence de la partie adverse, mais bien du Ministère du travail, seul compétent à délivrer un permis de travail B »*. En conséquence, *« [...] la décision est le résultat d'une violation du principe général de prudence et du principe général de bonne administration qui incombe à la partie adverse »*.

La partie requérante prend un second moyen *« - de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution »*.

Elle argue que la décision querellée *« [...] porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux de la requérante, exprimés aux articles 8 de la C.E.D.H. et 22 de la Constitution »*.

Elle avance que la portée de l'article 8 de la CEDH impose des obligations positives dans le chef des Etats, notamment par l'adoption de mesures positives quant à l'exercice effectif des droits à la vie privée et familiale. Elle cite à cet égard l'arrêt Chorfi/Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle ajoute ensuite que la requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2004, qu'elle y vit depuis de manière ininterrompue, qu'elle a fait de nombreux efforts d'intégration, et qu'elle a récemment conclu un contrat de travail. En conséquence, un retour au Brésil, même temporaire constituerait une atteinte à sa vie privée et familiale, et fait grief à la décision querellée de constituer *« [...] une ingérence disproportionnée dans la sphère privée et personnelle de la requérante puisqu'il comporte la séparation de cette dernière avec son entourage vital, son cercle social et affectif », et partant, de violer les dispositions visées au second moyen.*

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la même Loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9 *bis* de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a fait valoir, d'une part, un contrat de travail, et d'autre part, la durée de son séjour ainsi qu'un enracinement durable en Belgique.

Dans la décision querellée, la partie défenderesse indique à cet égard que « [...] La requérante invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, [...] ».

Or, il s'avère que Madame n'a jamais été détentrice d'un séjour légal et n'a jamais introduit aucune tentative crédible pour obtenir un séjour légal. [...].

Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration, cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Madame ne peut donc pas se prévaloir du point 2.8A de l'Instruction dont question. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée.

Madame déclare vouloir être régularisée sur base du point 2.8B de ladite instruction. Elle apporte à l'appui de sa requête un contrat de travail émanant de Ferreira Clean sprl. [...].

Il s'avère dès lors que ce contrat ne peut être pris en considération par nos services. Rappelons qu'il revient à l'intéressée de produire tous les éléments correctement complétés en vue de sa régularisation. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée le 21.04.2004, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle parle le français et fait des efforts en néerlandais, qu'elle a tissé un réseau social et amical solide, qu'elle détient à ce titre des témoignages d'intégration, qu'elle souhaite travailler et présente un contrat de travail non signé par l'employeur, qu'elle paie ses abonnements de transport et ses factures, et qu'elle est détentrice d'un bail à loyer. Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Quant au fait qu'elle souhaite travailler, notons qu'elle n'est pas en possession de l'autorisation de travail ad hoc. Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. ».

Il ressort de ce qui précède, d'une part, que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la requérante non fondée, d'une première part, parce que une des conditions prévue par l'instruction susmentionnée, à savoir une tentative crédible afin d'obtenir un titre de séjour ou présentation d'un contrat de travail n'est pas remplie, et, d'autre part, que les autres éléments d'intégration invoqués par la requérante ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

S'agissant de la condition d'avoir effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique d'une part, et de celle du contrat de travail d'autre part, celles-ci sont appliquées en tant que règles contraignantes, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne comporte pas de condition relative à une démarche précédente en vue d'obtenir un titre de séjour, ni relative à la présentation d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Cependant, à la lecture de la décision querellée, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien examiné les motifs d'intégration et de longueur du séjour de la requérante en Belgique au regard de son pouvoir discrétionnaire et a considéré que ceux-ci ne pouvaient, en l'espèce, constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

La motivation de la décision attaquée n'étant pas autrement contestée, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante relative aux conditions de régularisations que la requérante réunirait est sans pertinence, dès lors que la partie défenderesse a estimé pouvoir l'exclure du bénéfice de la régularisation sollicitée.

3.2.2. Enfin, sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe d'abord, que rien ne permet de conclure que l'éventuelle vie privée développée sur le territoire ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire se limitant en termes de recours à postuler. : « *Que la requérante considère que les liens affectifs noués en Belgique risquent d'être anéantis, brisés en cas de retour, même temporaire, au Brésil, ce qui constitueraient une atteinte à sa vie privée et familiale* ».

Ensuite, quant à la vie familiale, le Conseil observe à l'examen de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et de sa requête introductive d'instance, que la partie requérante n'invoque aucun élément quant à une éventuelle vie familiale dans le chef de la requérante. Partant, à défaut de toute autre indication sur la vie familiale alléguée, le Conseil ne peut que constater que l'atteinte invoquée n'est nullement établie. La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'article 22 de la Constitution, il y a lieu de souligner que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de celui qui en revendique le bénéfice. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale "sauf dans les cas et conditions fixées par la loi", l'article 22 de la Constitution confère le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

D'autre part, au vu de ce qui précède, la décision querellée ne peut être considérée comme violant l'article 22 de la Constitution.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE